



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2021-07-08-00002
portant modification du règlement d'eau
de la retenue de Lapeyrie dans le bassin-versant de la Riberette,
sur la commune d'Aignan**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°713-85 du 19 août 1985 pour la construction d'une retenue collinaire « A Lapeyrie » sur la commune d'Aignan ;

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

Considérant le courrier, en date du 29 mars 2021, de l'Institution Adour, maître d'ouvrage de la retenue de Lapeyrie, demandant à ce que le débit en sortie de l'ouvrage soit revu afin d'assurer un remplissage optimal de la retenue et une sécurisation des usages, lors des périodes d'étiage ;

Considérant la note technique du 29 mars 2021, transmise par l'Institution Adour, à l'appui de cette demande, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits de gestion ;

Considérant le courrier du 10 juin 2021, par lequel l'Institution Adour réaffirme son engagement à réviser le règlement d'eau de la retenue de Lapeyrie, dans le cadre de sa rehausse, suite à la validation du projet de territoire Midour, en réalisant l'ensemble des études nécessaires au dépôt d'un dossier complet justifiant notamment la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, permettant de garantir les besoins des milieux naturels et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant les hypothèses ayant servi au dimensionnement des actions permettant la résorption de déséquilibres « besoins / ressources », dans le cadre du PTGE Midour ;

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 19 août 1985 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur le bassin de la Midouze (retenue de Lapeyrie) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 19 août 1985 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires, comme suit :

« Il devra être assuré en tout temps, au minimum, un débit réservé de 3l/s en pied de l'ouvrage. Une exception est toutefois possible en période d'étiage (soit du 01/05 au 31/10) lorsque le débit entrant est inférieur à 3l/s. Dans ce cas, le débit lâché en pied de l'ouvrage pourra être inférieur à 3l/s, sans toutefois être inférieur au débit entrant. »

Un bilan annuel sera communiqué au préfet, au 30 novembre, sur les situations rencontrées, la gestion de la retenue et les mesures mises en œuvre sur la période d'étiage de chaque année.

ARTICLE 2 : Engagement du Maître d'Ouvrage

L'Institution Adour s'engage à lancer, **avant la fin de l'année 2021**, les études nécessaires, réalisées dans le cadre de la constitution du dossier d'enquêtes publiques préalable à la rehausse de l'ouvrage, permettant de déterminer la valeur du débit réservé à l'aval de la retenue. Les résultats de cette étude et la proposition de valeur du débit réservé seront transmises au préfet avant **le 31 juillet 2023**.

ARTICLE 3 : Période d'application

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'Aignan. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La sous-préfète de Condom,

Le maire de la commune d'Aignan,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'institution Adour,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

08 JUL. 2021

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
